PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

ARRETE N° UBDEO/ECD/25/12

portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique ECOPARC exploité par le Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM), sise sur le territoire des communes de La Chapelle-Longueville et de Mercey

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5 et R 125-8-1 à R-125-8-5,

le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-12-662 du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter des Installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle-Longueville, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 septembre 2014, du 21 juillet 2015, du 18 novembre 2016, du 27 février 2018, du 18 décembre 2020 et du 16 juillet 2024 ;

Considérant

qu'en application de l'article R 125-6 du Code de l'environnement, il y a lieu de renouveler la commission locale d'information et de surveillance ;

les nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement du site ;

que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

que l'installation est un centre de traitement de déchets en phase de post-exploitation depuis le 1er janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure :

ARRETE

Article premier : Périmètre de la Commission

Il a été créé la commission de suivi de site par arrêté n° SCAED-15-26 du 9 septembre 2015, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'installation du SETOM ECOPARC, sise sur le territoire de la commune de La Chapelle-Longueville, installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation en phase de post-exploitation depuis le 1er janvier 2022 ;

Article 2 : Composition de la commission

Placée sous la présidence de monsieur le préfet de l'Eure ou de son représentant, la commission est composée des membres suivants :

Collège « administrations de l'État » :

- Monsieur le Préfet de l'Eure ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'ARS Normandie, département de l'Eure, ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés » :

- Monsieur le maire de La Chapelle-Longueville ou son représentant,
- Monsieur le maire de Mercey, ou son représentant,
- Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération ou son représentant (SNA).

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement » :

- Monsieur le président de l'association « Sauvegarde de l'environnement » ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Collectif Eco-Veille Environnement (CEVE) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association Réflexion, Information et Animation et survie des villages en milieu rural (ARIA) ou son représentant.

Collège « exploitants de l'installation classée ou organismes professionnels » :

- Monsieur le président du SETOM ou son représentant,
- Madame la vice-présidente en charge du suivi environnemental des sites du SETOM et des comités de suivi de sites ou son représentant,
- Monsieur le vice-président en charge de la gestion du site de Mercey et des sites d'enfouissement ou son représentant.

Collège « salariés de l'installation classée » :

- Monsieur le secrétaire adjoint du Comité Social Territorial (CST) du SETOM ou son représentant,
- Un membre du Comité Social Territorial (CST) du SETOM.

Personnalité qualifiée :

- Madame la représentante de l'association ATMO Normandie ou son représentant.

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Les documents, établis par l'exploitant, pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement, sont transmis à la commission.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion installation de la commission de suivi du site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'environnement et du décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont la copie sera adressée aux membres de la commission.

Evreux, le 19 FEV. 2025

Le préfet,

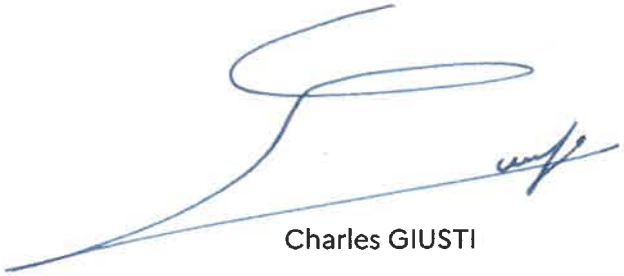

Charles GIUSTI